

Aperçu sur le nouveau régime des successions légales en France

Par **SALIM J. JREISSATI**

Chargé d'enseignement à la faculté de Droit
et des Sciences Politiques de Beyrouth

Avocat à la Cour

Ancien membre du Conseil Constitutionnel

D'emblée, un constat amer et d'allure chauvine: le droit libanais des successions tel que réglementé par la loi du 23 juin 1959, et qui a fêté un demi-siècle d'existence le 23 juin 2009, n'a plus l'apanage de faveur successorale au profit du conjoint survivant. C'était un point que je relevais, avec une certaine fierté, à l'intention de mes étudiants pour leur faire comprendre, dans une approche de droit comparé, que le droit successoral des non-musulmans au Liban était en avance sur le droit français lui-même quant à la reconnaissance et la protection des droits successoraux du conjoint survivant. Désormais, et même déjà depuis 2001, ce n'est plus possible. Le droit libanais doit se rattraper dans les successions des enfants naturels et adultérins, pour se retrouver avec le droit français sur un même podium.

Depuis longtemps attendue, souhaitée et, par certains de ses aspects, annoncée par la loi du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral, et la loi du 26 mai 2004 relative au divorce, la réforme la plus importante du droit successoral français vit le jour le 23 juin 2006 (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, J.O. du 24, portant réforme des successions et des libéralités), et ce après plusieurs tentatives infructueuses.

Cette loi, largement consensuelle et modernisatrice, ne comporte que 47 articles regroupés sous 3 titres: dispositions relatives aux successions, dispositions relatives aux libéralités et dispositions diverses et transitoires. Toutefois, malgré cette relative concision de structure, les amendements qu'elle apporte touchent presque 250 articles du code civil. C'est dire l'ampleur du bouleversement du droit des successions et des libéralités que cette nouvelle loi a provoquée.

L'objet de cette communication va se limiter à la réforme des successions, et plus particulièrement aux nouvelles règles de dévolution successorale introduites par la loi de 2006 en France, sujet qui intéresse le grand public, mais également les «gens de droit». Je terminerai cet aperçu par un abstract de l'apport de cette réforme au niveau du droit des libéralités.

En l'absence de conjoint successible, l'ordre des héritiers en France, depuis la loi du 3 décembre 2001, est le suivant (art. 734 c.civ.):

1. Les enfants et leurs descendants;
2. Les père et mère; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers;
3. Les ascendants autres que les père et mère;
4. Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

Chacune de ces catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut le ou les suivants.

Les père et mère sont toujours considérés comme des ascendants privilégiés, et leurs ascendants, des ascendants dits «ordinaires»; ainsi en est-il des collatéraux, dont seuls les privilégiés appartiennent à la seconde catégorie d'héritiers, alors que les «ordinaires» appartiennent à la quatrième et dernière catégorie.

Pour ce qui est des ascendants ordinaires, c'est-à-dire autres que les père et mère du défunt, leur condition successorale a connu une promotion avec la nouvelle loi de 2006, que je vais m'empresser de mettre en évidence, sans pour autant négliger le déclin qui touche désormais l'ensemble des ascendants, père et mère compris, puisque la loi de 2006 a supprimé leur réserve héréditaire. S'il est vrai que les ascendants privilégiés ou ordinaires conservent leurs droits légaux de succession comme démontré ci-dessus, il n'en demeure pas moins qu'ils peuvent être désormais exhéredés au profit de n'importe qui, même de l'État. Pour revenir à la promotion du statut successoral ab intestat des ascendants ordinaires, la loi de 2006 a consacré le principe selon lequel la fente prime l'ordre et a tranché, ce faisant, une difficulté d'interprétation provoquée par la loi de 2001 qui a soulevé un problème d'articulation entre l'article 734 c.civ. qui classe dans le deuxième ordre d'héritiers les père et mère du défunt, et dans le troisième ordre les ascendants ordinaires, et l'article 747 c.civ. qui ne distingue pas entre les ascendants pour l'application de la fente successorale. La question posée était de savoir si la fente s'appliquait lorsque le défunt laisse dans une branche son père ou sa mère, et dans l'autre branche, des ascendants autres que ces derniers. Les opinions divergeaient sur ce point. La loi de 2006 a mis fin à ce problème d'articulation entre deux textes de loi, et a considéré dans la nouvelle mouture de l'article 738 c. civ., que lorsque seul le père ou la mère survit et que le défunt n'a pas d'enfants ou autres descendants, ni frère ni sœur, ni descendants de ces derniers, mais laisse un ou des ascendants de l'autre branche que celle de son père ou de sa mère qui lui a survécu, la succession est dévolue pour moitié au père ou à la mère et pour moitié aux ascendants de l'autre branche, alors que ces ascendants ordinaires appartiennent à la troisième catégorie d'héritiers qui auraient dû être exclus par la présence du père ou de la mère du défunt appartenant à la deuxième

catégorie. Cette solution ne vaut cependant qu'en l'absence de conjoint successible, puisque ce dernier exclut, depuis la loi du 3 décembre 2001, les ascendants ordinaires. Le concours entre les père et mère du défunt ou l'un deux, et le conjoint survivant, reste réglé sur le fondement de l'article 757-1 c. civ., comme évoqué plus loin.

Quant au conjoint successible, c'est-à-dire ayant survécu au défunt, ses droits successoraux s'étaient particulièrement améliorés depuis la loi du 3 décembre 2001, puisqu'il devint héritier à part entière, mais également réservataire à concurrence de 25% de la succession si à défaut de descendants et d'ascendants, ce conjoint est le seul héritier du défunt, et à condition qu'il ne soit ni divorcé, ni séparé de corps, ni engagé dans une instance en divorce ou en séparation de corps (art.914-1 c.civ.).

Ce conjoint successible est appelé à la succession, soit seul, soit en concours avec les parents ou les enfants ou les descendants de l'époux prédécédé.

Le conjoint successible recueille toute la succession en l'absence des héritiers susnommés; il recueille la moitié des biens si à défaut d'enfants ou de descendants, le défunt laisse ses père et mère. Dans le cas où l'un de ces deux derniers est prédécédé, la part qui lui serait revenue, à savoir le quart de la succession, lui échoit également.

Si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens de la succession ou la totalité du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux, et nécessairement la propriété de ce quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas des deux époux. Cette dernière disposition établit une sorte d'étanchéité entre le conjoint survivant et les enfants de son époux prédécédé issus d'une autre union.

La loi du 23 juin 2006 va dans le sens d'une amélioration « technique » du statut successoral du conjoint survivant, en unifiant la définition du conjoint successible et réservataire. Seul le divorce prononcé prive désormais le conjoint survivant de sa double qualité de successible et de réservataire. La séparation de corps, même aux torts exclusifs du conjoint survivant, ou son engagement dans une procédure de divorce ou de séparation de corps, ne sont plus des obstacles à la vocation successorale (ou à la réserve) du conjoint survivant.

Et si j'ai qualifié cette amélioration du statut successoral légal du conjoint survivant de « technique » c'est parce que la loi de 2006 a diminué, d'une manière paradoxale, les droits antérieurs du conjoint survivant, et ce en plafonnant ses droits, reçus par succession et par libéralité, à la quotité disponible définie à l'article 1094-1 c. civ., à savoir la propriété de ce que le *de cujus* aurait pu disposer en faveur d'un étranger, ou le quart de ses biens en propriété et les trois autres

quarts en usufruit, ou la totalité des biens en usufruit seulement (art. 758-6 nouv. c. civ.).

Mais le conjoint survivant reçoit, en compensation, une extension de ses prérogatives, à trois niveaux au moins, tels que déterminés dans la loi de 2006:

- La faculté réservée au conjoint survivant bénéficiaire d'une libéralité de cantonner son émolument, sauf clause contraire du disposant, sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur (art. 1094-1 *in fine* c. civ.).
- L'extension du champ d'application du droit au logement temporaire du conjoint successible: si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupait effectivement à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il avait de plein droit et pour un an, la jouissance gratuite de ce logement et de son mobilier. Désormais, si l'habitation du conjoint successible était assurée au moyen d'un logement appartenant en indivision au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation seront remboursés par la succession au conjoint successible, occupant ce local, et ce pour un an également, et au fur et à mesure de leur acquittement. Cette disposition, considérée, dans son texte même, comme étant d'ordre public, s'applique au partenaire pacsé.
- Le droit d'acquisition ou d'attribution dans le partage de certains biens: l'article 729 c. civ. qui pose le principe de l'interdiction des pactes sur succession future, souffre désormais un certain nombre d'exceptions, toutes prévues par la loi, comme il ressort de sa nouvelle rédaction. La loi de 2001 a complété l'art. 1390 c. civ. qui prévoit également une exception à la prohibition ci-dessus en autorisant les «clauses commerciales» dans les contrats de mariage lesquelles autorisent le conjoint survivant à acquérir ou se faire attribuer, dans le partage, certains biens du défunt. Il s'agit le plus souvent d'un fonds de commerce, d'où l'appellation de «clause commerciale», le survivant des deux époux pouvant ainsi continuer l'exploitation de ce fonds auquel il aurait participé à n'importe quel titre (coassocié, salarié...). La loi de 2006 prévoit la possibilité pour le conjoint survivant qui exerce cette faculté d'acquisition ou d'attribution d'exiger des cohéritiers que lui soit consenti un bail portant sur l'immeuble dans lequel l'entreprise attribuée ou acquise est exploitée, et ce pour continuer l'exploitation du fonds de commerce, quelque soit la nature du bail (commercial, artisanal, rural ou professionnel).

Pour compléter cet aperçu de la dévolution successorale et des droits des héritiers dans le nouveau droit français des successions, la loi du 23 juin 2006 apporte une autre innovation majeure en matière de représentation successorale, cette fiction juridique qui a pour effet d'appeler à la succession, des représentants aux droits du représenté.

Cette innovation tient à la possibilité de faire représenter les héritiers renonçants à la succession, aboutissement d'une évolution d'extension de la représentation successorale qui avait déjà été amorcée dans la loi du 3 décembre 2001 qui a disposé, par souci d'équité, que les enfants ou descendants du successible indigne non décédé pouvaient le représenter dans la succession à laquelle il ne peut prétendre pour cause d'indignité. La représentation des héritiers indignes, désormais possible depuis 2001, a été ainsi étendue aux héritiers renonçants, descendants ou collatéraux privilégiés. En revanche, cette représentation des renonçants demeure interdite en faveur des ascendants. Mais peut-on parler encore de «représentation» lorsque le représenté a été déchu des droits qu'est censé exercer son «représentant», ou les a abdiqués ?

De plus, la loi nouvelle prévoit l'obligation pour les enfants du renonçant conçus avant l'ouverture de la succession de rapporter les biens dont ils ont hérité en son lieu et place pour le cas où ils viendront en concours avec d'autres enfants conçus après l'ouverture de cette même succession. J'avoue que cette innovation écorne un principe traditionnel du droit des successions, à savoir que nul ne peut hériter qui n'existait pas au jour d'ouverture de la succession.

Il reste évident que le nouveau droit successoral français abonde d'innovations en matière d'acceptation de la succession, des successions vacantes et en déshérence, d'administration de la succession par mandataire posthume, d'aménagement des règles de l'indivision et du partage.

Je choisis, au hasard, la notion de mandat à effet posthume, introduite par la nouvelle loi de 2006 (arts. 812 et s. nouv. c. civ.) que le *de cujus* peut donner à un tiers de gérer tout ou partie des actifs successoraux pour le compte et dans l'intérêt de tous ses héritiers ou de certains d'entre eux s'il est justifié par un intérêt sérieux et légitime au regard de la personne de l'héritier ou des biens de la succession, et dont la durée est portée de 2 à 5 ans s'il a pour objet des «biens professionnels». Ce mandat posthume, qui tient les héritiers à distance de l'hérédité, ne tient-il pas aussi en échec la saisine ? Plus encore, pourquoi le législateur français de 2006 qui a introduit ce mandat posthume dans la gestion de la succession, n'a pas franchement saisi cette occasion pour introduire, une fois pour toutes, la fiducie. Ce mandat posthume est-il autre chose qu'une variété de fiducie-gestion à cause de mort, une sorte de trust testamentaire, comme l'a justement souligné un éminent civiliste (Michel Grimaldi) dans sa présentation de la loi du 23 juin 2006, dans laquelle il conclut, à cet égard, que «ce qu'évoque invinciblement ce mandat, c'est la convention qui confère la gestion *exclusive* du bien d'autrui, c'est-à-dire la fiducie».

Et si les objectifs de la loi du 23 juin 2006, annoncés dans l'exposé de ses motifs, sont d'accroître la liberté des disposants, de simplifier le règlement des successions et d'adapter les lois de la succession aux évolutions de la société, il est

possible de se faire une idée sur la mise en œuvre de ces intentions du législateur en matière de libéralités.

Pour illustrer cette réforme du droit des libéralités à la lumière des motifs ci-dessus, je donne les exemples suivants:

- Le principal obstacle à la liberté des disposants que constitue l'intangibilité de la réserve de certains héritiers est affaibli; la réserve des ascendants est supprimée; le délai de prescription de l'action en réduction a été diminué; la réduction en valeur a été généralisée; enfin, le législateur de 2006 autorise un nouveau pacte sur succession future à caractère familial permettant au disposant et à ses héritiers de porter certains atteintes partielles ou totales à la réserve, et ce par la voie de la renonciation anticipée à l'action en réduction.
- Pour adapter le droit aux évolutions de la société, de nouvelles formes de libéralités sont proposées telles que les libéralités graduelles et résiduelles, ainsi que les libéralités - partages (dans une nouvelle acception) dont la donation-partage transgénérationnelle, qui repose sur le consentement d'un enfant à ce que ses propres enfants soient allotés en ses lieu et place dans le partage anticipé auquel procède son père ou sa mère. Cette donation-partage, de nature particulière, et d'aspect complexe, repose en fait sur une double intention libérale envers les petits-enfants: celle de l'ascendant qui dispose et celle de l'enfant qui s'efface.

Reprenant les mots de Philippe Malaurie dans une préface à un ouvrage consacré au nouveau droit des successions et des libéralités en France, je conclus que cette réforme est une réforme de liberté et qu'elle a pour ambition de donner à l'homme, futur défunt ou héritier, la possibilité de prendre de plus en plus son destin en mains, son destin étant par-dessus tout, sa succession.

